

2. Si la disposition de l'un ou l'autre de ces articles s'effectue au Zimbabwe, dans un délai de 12 mois, sans l'autorisation préalable du Contrôleur des douanes et de l'accise et sans qu'il se soit agi d'un cadeau ou d'une vente à un particulier ou à une organisation habilitée à acheter lesdits articles en franchise de droits d'importation ou de douane, les droits en question seront exigibles au taux fixé par la loi du Zimbabwe au moment de la disposition. L'exportation de fonds provenant de la vente de biens personnels sera assujettie aux règlements en vigueur concernant le contrôle des changes.

ARTICLE X

Les fonds, l'équipement, les produits, le matériel et tous les autres biens importés au Zimbabwe pour les besoins ou dans le cadre de l'exécution de projets faisant l'objet d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt ne sont assujettis à aucune taxe, droit d'importation, tarif douanier, frais d'inspection ou d'entreposage, ni à aucun autre droit, frais ou redevance.

ARTICLE XI

Les sociétés canadiennes, le personnel canadien et les personnes à sa charge ont le droit d'importer, d'exporter et d'utiliser des devises étrangères conformément au Règlement sur le contrôle des changes, ou selon toute autorisation spécifique qui peut être donnée en vertu dudit Règlement. Tous les fonds importés au Zimbabwe par l'entremise d'institutions bancaires doivent être vendus à des agents autorisés. Toutefois, ces fonds peuvent être réexportés lors du départ.

ARTICLE XII

Le Gouvernement du Zimbabwe s'efforce d'informer les sociétés canadiennes et le personnel canadien des lois et règlements locaux qui pourraient les viser dans l'exécution de leurs tâches.

ARTICLE XIII

Les différends qui résultent de l'interprétation et de l'application des dispositions du présent Accord, d'une entente subsidiaire ou d'un accord de prêt sont réglés par voie de négociations entre le Gouvernement du Canada et le Gouvernement du Zimbabwe, ou selon les modalités dont ils auront mutuellement convenu.

ARTICLE XIV

Le présent Accord entre en vigueur à la date de sa signature et reste en vigueur jusqu'à ce que l'une des parties y mette un terme en faisant parvenir un avis écrit de six (6) mois à l'autre partie. Les responsabilités du Gouvernement du Canada et du Gouvernement du Zimbabwe en ce qui concerne les projets en cours d'exécution en vertu d'ententes subsidiaires ou d'accords de prêts conclus conformément à l'Article II du présent Accord et ayant débuté avant la réception de l'avis susmentionné continueront jusqu'à ce que ces projets soient terminés comme si le présent Accord demeurait en vigueur pour la durée complète de chacun de ces projets.